

Dossier numéro 00053

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune LES DEUX ALPES**

§

PROJET D'IMPLANTATION DE LA TELECABINE DE SUPER VENOSC

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

**PIECE 1 – DELIBERATION DE LA COMMUNE LES
DEUX ALPES**



MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2022-071

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 juin 2022 à 19h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 16 juin 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALLIER, conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Pierre BALME, maire délégué de Venosc

Etaient absents ou excusés : Laurent GIRAUD, Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, André GARDEN, Stéphane VAISSIERES.

Etait représentée dans le cadre d'une procuration :

Angélique AGUILAR donne procuration à Enrica TASSO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Marie-Hélène COING et M. Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : URBANISME – 2.2.5 - Autres

OBJET : Lancement d'une procédure de Servitude d'Utilité Publique (SUP)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU le contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes,

VU la délibération n° 2021-040 du 23 mars 2021,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que suite à une erreur matérielle dans la délibération n° 2021-040, celle-ci doit être corrigée. En effet, l'objet de la délibération et une mention dans le corps de la délibération ne sont pas exactes.

L'objet indique : « instauration d'une servitude d'utilité publique » alors que la dénomination correcte est « lancement d'une procédure de servitude d'utilité publique » et le corps de la délibération fait référence à une « déclaration d'utilité publique » alors qu'il s'agit d'une « servitude d'utilité publique ».

Pour permettre de poursuivre la procédure, le conseil municipal est invité à approuver ces corrections.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les corrections à apporter sur la délibération n° 2021-040, notamment la rectification de son objet qui est : Lancement d'une procédure de Servitude d'Utilité Publique,
- **APPROUVE** le lancement d'une procédure de servitude d'utilité publique

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

Dossier numéro 00053

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune LES DEUX ALPES**

§

PROJET D'IMPLANTATION DE LA TELECABINE DE SUPER VENOSC

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

PIECE 2 – NOTICE EXPLICATIVE



MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

Projet d'implantation de la télécabine SUPER VENOSC
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

1. Objet

Le présent dossier est déposé par la Commune de LES DEUX ALPES, commune nouvelle qui résulte de la fusion des Communes de MONT DE LANS et de VENOSC, située en ISERE (38) dans la région AUVERGNE RHONE ALPES.

Par le présent dossier, il est demandé l'institution d'une servitude du domaine skiable dite « loi montagne » relative à la création de la télécabine pulsée SUPER VENOSC sur la station LES DEUX ALPES.

La Commune de LES DEUX ALPES a en charge la maîtrise foncière des terrains afin de permettre la construction des installations par la demande de servitude administrative ou de déclaration d'utilité publique.

Par arrêté du Préfet de l'Isère, la commune de LES DEUX ALPES demande ainsi la création d'une servitude destinée à assurer :

- \ le passage de la télécabine SUPER VENOSC
- \ le survol des terrains où doit être implantée la remontée mécanique
- \ l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m²
- \ les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques,

Pour :

- \ - L'implantation de la télécabine du SUPER VENOSC

Ce dossier a été établi en application des articles L 342-18 à L 342-26 du Code du Tourisme et ce conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme instituant notamment que la constitution d'une servitude sur les propriétés privées, ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique est possible si elle est **«destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (...) le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique (...)»**.

La commune de LES DEUX ALPES engage cette procédure dite servitude du domaine skiable et/ou servitude loi montagne à l'encontre de tous les propriétaires des parcelles concernées par le projet susvisé, telles que recensées dans l'état parcellaire (pièce 7).

La gestion du domaine skiable est déléguée par la commune de LES DEUX ALPES à la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses(Sata 2 Alpes), son délégataire du service public en charge du domaine skiable.

La nature et les caractéristiques de la servitude et notamment les obligations qu'elle crée à la charge du bénéficiaire de la servitude et de l'exploitant du domaine skiable, d'une part, et à la charge des propriétaires des fonds qui la supportent, d'autre part, sont décrites dans le présent dossier.

Ce dossier est soumis, au préalable, à une enquête parcellaire qui se déroulera à la mairie de LES DEUX ALPES sur le territoire de laquelle se trouvent les parcelles impactées par les servitudes du domaine skiable.

Projet d'implantation de la télécabine SUPER VENOSC
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

2. INTERVENTION DU BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

Le projet se situe en Isère (38) dans la région Auvergne Rhône-Alpes, sur la commune nouvelle de LES DEUX ALPES qui résulte de la fusion des Communes de MONT DE LANS et de VENOSC suite à une décision des conseils communaux du 23 Juin 2016 et l'arrêté préfectoral suite à fusion d'EPCI en date du 28 Septembre 2016. Cette commune nouvelle de LES DEUX ALPES existe officiellement depuis le 1^{er} Janvier 2017.

La Commune de LES DEUX ALPES est aussi une station de sport d'hiver située dans le massif des Ecrins, en Oisans, dont le domaine skiable s'étend sur 425 hectares de piste entre 1658 mètres et 3 568 mètres d'altitude et possède l'un des plus grands glaciers skiabiles d'Europe.

Dans le cadre du développement global, uniforme et performant de la station mais également pour renforcer et accroître l'attractivité touristique, la commune et la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (Sata 2 Alpes), son délégataire de service public en charge du domaine skiable, ont engagé un programme de développement portant sur la construction et la rénovation de remontée mécanique.

Le contrat de délégation de service public implique que la Sata 2 Alpes a pour mission de construire une télécabine débrayable de huit places (TCD8) sur le tracé de l'ancien télésiège de Super Venosc, qui a été préalablement démantelé en 2018. Ce projet a pour objectif d'offrir un accès confortable au domaine skiable à partir du secteur Sud-Ouest des Deux Alpes permettant ainsi l'accès au secteur de Pied Moutet depuis la nouvelle résidence LES CLARINES.

La commune de LES DEUX ALPES est habilitée à demander à bénéficier de la servitude du domaine skiable destinée à assurer :

- le survol des terrains où doit être implantée la télécabine SUPER VENOSC,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à 4m²
- le gabarit réglementaire de 12 m de part et d'autre de l'axe de la ligne
- l'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques.

L'ouvrage sera réalisé par :

- d'une part, la SATA 2 Alpes en sa qualité de maitre d'ouvrage, délégataire de service public en charge du domaine skiable, en application de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des domaines d'hiver et d'été de la station de LES DEUX ALPES, en date du 03 Mars 2020
- d'autre part, la société E.R.I.C en sa qualité de maitre d'œuvre.

3. OBJECTIFS & PROJET

Objectifs

Afin de moderniser son parc de remontée mécanique pour adapter son domaine skiable aux attentes de la clientèle en proposant un ski adapté, optimisé, fiable et rapide, la commune de LES DEUX ALPES souhaite remplacer les appareils manquants de débit et/ou devenant obsolètes.

Le télésiège SUPER VENOSC à pinces fixes 4 places (TSF4) a été construit en 1987. Son implantation permettait un accès au centre de la station « ski aux pieds » pour de nombreux skieurs provenant des résidences LE SOLEIL ou encore LE FLOCON D'OR (situées au SUD-OUEST de la station). Depuis son démantèlement en Juin 2018, les skieurs de cette zone devaient emprunter une navette pour rejoindre le centre de la station, notamment la remontée DU DIABLE.

De plus, ce télésiège permettait une ouverture vers le domaine de LA VALLEE BLANCHE qui est un secteur sous exploité en son absence.

Il apparait donc nécessaire de remplacer cette installation par un télécabine TCD8 afin notamment de permettre une plus grande fluidité dans l'accès au domaine skiable des DEUX ALPES et d'être en adéquation avec les standards de confort et de performance des remontées mécaniques actuelles.

Projet

Type de l'appareil

La nouvelle télécabine débrayable 8 places présentera un débit de 1800 pers./h provisoire et 2200 pers./h en définitif. Elle permettra aux usagers de passer de 1692 mètres d'altitude à 2096.50 mètres d'altitude en 5 minutes.

Localisation de l'appareil

Le bâtiment de la nouvelle gare de départ de la future TCD8 Super Venosc sera implanté sensiblement en amont de la nouvelle résidence Les Clarines. La nouvelle gare d'arrivée sera située sur l'emplacement de l'ancienne gare du télésiège Super Venosc.

Aménagements divers

La nouvelle gare d'arrivée sera en lien avec un bâtiment comportant le garage des cabines, différents locaux d'exploitation ou de service (Point info, locaux d'exploitation, WC publics,...).

Des travaux de terrassement sont à réaliser pour implanter la gare de départ, la gare d'arrivée et les locaux d'exploitation : 9140 m³ de terres excédentaires seront réparties sur deux secteurs :

- Sur la parcelle C 1294 : parcelle déjà identifiée pour du stockage de matériaux. Il s'agit ici d'un stockage provisoire en vue de travaux de piste qui auront lieu ultérieurement.
- Sur certains secteurs de la piste de Jandri, dans le cadre de travaux autorisés, commencés en 2014, non encore achevés à ce jour.

Projet d'implantation de la télécabine SUPER VENOSC
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

Local opérateurs

Les locaux opérateurs seront neufs. Les armoires électriques seront placées à l'intérieur de ces locaux.

Accès

L'accès au chantier se fera par des routes de service déjà existantes.

Démontage

Le télésiège de SUPER VENOSC a été démantelé en 2018 à la fois au regard du projet immobilier LES CLARINES mais aussi en anticipation de cette nouvelle télécabine.

4. L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation, notamment ses articles R 131-3 à R 131-13.

Cette procédure, qui ne doit pas être confondue avec une expropriation, n'entraîne pas de transfert de propriété des terrains.

Déroulement de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire se déroule à la mairie de LES DEUX ALPES.

L'enquête parcellaire, prescrite par arrêté préfectoral donne lieu à une **publicité collective** : affichage de l'avis au public en Mairie et sur le territoire de la commune et insertion dans la presse diffusée dans le département.

Le dépôt du dossier d'enquête à la mairie fait l'objet d'une **notification individuelle à chacun des propriétaires des parcelles de terrain concernées par la constitution de servitude, sous pli recommandé avec accusé de réception.**

La durée de l'enquête parcellaire est de 15 jours minimum.

Pendant l'enquête, les observations faites par les propriétaires et titulaires de droits sont consignées sur le registre laissé à la disposition du public en Mairie ou adressées au commissaire enquêteur, par voie postale.

A la clôture de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis et transmettra l'ensemble du dossier au préfet du département de l'Isère.

A l'issue de l'enquête parcellaire

Le préfet du département de l'Isère prend l'arrêté de création de servitude au profit de la commune de LES DEUX ALPES, bénéficiaire de la servitude prévue aux articles L.342-20 à L.342-23 du code du tourisme.

L'arrêté préfectoral doit être **affiché à la MAIRIE de LES DEUX ALPES, pendant un délai de deux mois ; faire l'objet d'une notification individuelle à chacun des propriétaires concernés et être publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'ISERE.**

La servitude est **publiée au service de la publicité foncière de Grenoble**, département de l'ISERE.

La servitude ainsi instituée doit être **annexée aux plans locaux d'urbanisme**.

La mise à jour doit intervenir conformément aux dispositions de l'article R153-18 du Code de l'urbanisme.

Projet d'implantation de la télécabine SUPER VENOSC
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

Dossier numéro 00053

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune LES DEUX ALPES**

§

PROJET D'IMPLANTATION DE LA TELECABINE DE SUPER VENOSC

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

PIECE 3 – DEFINITION DE LA SERVITUDE



MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

Projet d'implantation de la télécabine SUPER VENOSC
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

Le dossier précise la nature et les caractéristiques des servitudes et définit les obligations du bénéficiaire de la servitude et de l'exploitant du domaine skiable, d'une part, et des propriétaires des terrains grevés par la servitude, d'autre part.

1. NATURE DE LA SERVITUDE

Le présent dossier consiste en l'institution de servitude créée par les articles L. 342-18 à L.342-23 du Code du tourisme.

Il s'agit de servitudes destinées au passage et au survol pour des ouvrages du type remontées mécaniques.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

La servitude comporte :

- \ Le passage de la télécabine SUPER VENOSC et le survol des terrains par les ouvrages :

Les tracés des passages et survols sont reportés sur le plan parcellaire joint. (pièce 8)

L'emprise de la servitude est calculée pour chaque type d'emprise et chaque parcelle repertoriée sur l'état parcellaire :

- **en m² concernant l'emprise du bati et des gares de départs et d'arrivée, pour chaque type d'emprise et chaque parcelle repertoriée sur l'état parcellaire.**
- **en ml concernant l'emprise de survol du télécabine** : longueur de survol du câble.

La largeur de la bande de servitude est de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la remontée mécanique soit 30 mètres au total : elle est identique tout le long du câble de la télécabine.

Conformément à l'article L 342-23 du Code du Tourisme, cette servitude ne grève pas les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones.

- \ L'implantation de pylônes :

12 pylônes supports de lignes figurent sur le plan parcellaire. L'emprise au sol des pylônes est inférieure à quatre mètres carrés.

La hauteur maximale des pylones est estimée à 19.8 mètres.

La hauteur maximale des cabines est estimée à 15.5 mètres.

- \ L'accès nécessaire à l'implantation, à l'entretien et à la protection des équipements à réaliser et notamment une détection incendie.

Désignation des parcelles

Les parcelles grevées par la servitude figurent au plan parcellaire et sont désignées dans l'état parcellaire par leur référence cadastrale et leur propriétaire.

Périodes de l'année pendant laquelle s'applique la servitude

La servitude s'applique **totalemment** pendant la période d'ouverture hivernale et estivale de la station.

En dehors de cette période, la servitude s'applique **partiellement** pour :

- \ L'accès, les contrôles, l'entretien et les réparations des installations
- \ Pour les travaux (entretien ou restructuration), qu'il s'agisse des phases préparatoires (études, relevés, sondages) ou de réalisation.

Dispositions prises pour le respect de l'activité pastorale et le milieu naturel

La totalité de l'emprise de la servitude sera à nouveau végétalisée après les travaux de réalisation et/ou d'entretien et de mise aux normes éventuelles.

L'accès à l'alpage ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation existants devra être laissé libre, en période estivale, pour éviter de constituer toute gêne à l'activité pastorale et au tourisme estival.

Caractéristiques du Survol

Les terrains grevés par la servitude sont limités à ceux nécessaires et inclus dans les secteurs de survol définis par le plan parcellaire joint.

Sont concernés, comme il a été dit ci-dessus les parcelles et les propriétaires qui figurent dans les états parcellaires joints au présent dossier.

3. EFFETS DE LA SERVITUDE

Obligations imposées aux propriétaires de parcelles grevées par la servitude

La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées ainsi que leurs ayants-droit à :

- \ S'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'installation, l'entretien, l'exploitation de la télécabine et des réseaux nécessaires à son fonctionnement.
- \ S'interdire de modifier les lieux, de construire ou de placer, dans l'emprise de la servitude, même de façon temporaire, tout obstacle qui serait de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations.
- \ Accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à la réalisation, à la modification, au changement, aux vérifications et à l'entretien des installations ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

Obligations auxquelles la station de LES DEUX ALPES sera tenue du fait de l'établissement de la servitude

La commune LES DEUX ALPES s'engage à :

- \ Réaliser ou faire réaliser par le délégataire de service les travaux et aménagements conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire et aux descriptifs de travaux et des ouvrages contenus dans le présent dossier.
- \ Prendre toute disposition pour remettre en état les terrains après réalisation des travaux et pour respecter le milieu naturel et les usages agricoles.
- \ Réaliser, en cas d'intervention susceptible de créer un dommage, et sauf en cas d'urgence, un état des lieux contradictoirement avec les propriétaires et ayants droit avant travaux et à faire remettre les lieux en état le cas échéant.
- \ En période estivale, l'accès à l'alpage ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation existants devra être laissé libre, pour éviter de constituer toute gêne à l'activité pastorale et au tourisme d'été.

Obligations auxquelles l'exploitant du domaine skiable sera tenu pendant la période de travaux d'aménagement d'équipement et d'entretien des ouvrages

La Société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA 2 ALPES), son délégataire de service public en charge du domaine skiable, en application de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des domaines d'hiver et d'été de la station LES DEUX ALPES, en date du 03 Mars 2020, est tenue de respecter les obligations créées par l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

En outre, la réalisation, l'entretien et la protection des équipements de la télécabine de SUPER VENOSC devront tenir compte des préconisations fixées par le bénéficiaire de la servitude pour respecter le milieu naturel et les activités agricoles et pastorales.

L'exploitant sera tenu lors de ses déplacements à diversifier ses itinéraires afin de ne pas créer de piste de fait et minimiser l'impact de ses déplacements sur la qualité des alpages.

L'exploitant du domaine skiable sera tenu de maintenir en état, les lieux après la réalisation des travaux et, d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles, et à procéder à leur engazonnement.

La commune de LES DEUX ALPES et la SATA Deux Alpes, bénéficiaire de la servitude et son concessionnaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les obligations qui lui incomberont, résultant de la création de la servitude.

4. CONDITIONS D'INDEMNISATION

L'institution de servitudes permet aux ayants droits de solliciter une indemnité en cas de préjudices matériels, directs et certains, conformément aux dispositions des articles L.342-24 à L.342-26 du Code du Tourisme.

Article L.342-24 du Code du Tourisme : *La servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain.*

Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaires de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Article L.342-25 du Code du Tourisme : *L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :*

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L.13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan local d'urbanisme ou par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de la publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan, à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

Article L.342-26 du Code du Tourisme : *Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'article L.342-25. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.*

5. DROIT DE DELAISSEMENT

Article L342-26-1 du Code du Tourisme : *Lorsque la servitude instituée en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.*

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées aux articles L. 342-25 et L. 342-26 du présent code. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers

6. SUBROGATION

Conformément à l'article L. 342-23 du code du Tourisme, le bénéficiaire de la servitude **est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et des équipements** auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

Dossier numéro 00053

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune LES DEUX ALPES**

§

PROJET D'IMPLANTATION DE LA TELECABINE DE SUPER VENOSC

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

PIECE 4 – PLAN DE SITUATION



MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

SATA

Les 2 Alpes

**TC10
"Super Venosc"**

PLAN DE SITUATION

PLAN N° 2897-04-00

Format : A3



Dossier numéro 00053

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune LES DEUX ALPES**

§

PROJET D'IMPLANTATION DE LA TELECABINE DE SUPER VENOSC

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

PIECE 5 – DESCRIPTION DES OUVRAGES



MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

Projet d'implantation de la télécabine SUPER VENOSC
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

1. PRESENTATION DU PROJET

Situation

L'attractivité du domaine skiable d'altitude de la station LES DEUX ALPES a augmenté de façon très significative au cours des 10 dernières années.

Ce projet a pour objectif de compenser cette augmentation de la clientèle et d'offrir un accès confortable au domaine skiable à partir du secteur sud-ouest des Deux Alpes depuis la nouvelle construction immobilière LES CLARINES.

Cet accès existait auparavant avec le télésiège Super Venosc mais celui-ci est aujourd'hui démantelé. La construction de ce télécabine répond à plusieurs objectifs :

- fluidifier les transits de skieurs évoluant sur le secteur de Pied Moutet
- permettre un accès « skis aux pieds » à l'ensemble du domaine skiable de la station
- ouvrir le domaine skiable vers le secteur de la vallée blanche
- désengorger les télécabines du Jandri et du Diable en proposant un nouvel accès par cette nouvelle télécabine.

Gare aval

La gare aval est constituée d'une ossature métallique, elle est en appui sur deux ouvrages de fondation en béton. La gare aval sera située sensiblement en lieu et place de l'actuelle gare de départ du télésiège SUPER VENOSC, en amont de la nouvelle résidence LES CLARINES. Un local d'exploitation abrite le poste de conduite et de surveillance. La tension est assurée par un système de lorry actionné par un vérin hydraulique.

Gare amont

L'habillage de la gare amont est identique à celui de la gare aval, elle est en appui sur deux ouvrages de fondation en béton. Un local d'exploitation abrite le poste de conduite et de surveillance. Il est positionné dans le même volume que le garage qui sera construit pour stocker et réaliser la maintenance des véhicules de l'appareil. Le poste de transformation électrique est disposé sous le niveau du garage pour limiter l'impact visuel et exploiter la topographie naturelle du site.

Ligne

La ligne présentera 12 pylônes mono fût en acier galvanisé fixés sur des massifs bétons, classique des appareils de remontées mécaniques récents.

Les pylônes supportent les balanciers par l'intermédiaire de potences équipées de passerelles pour un entretien commode.

Une ligne de vie est installée le long des échelles d'accès.

2. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Caractéristiques géométriques

- Longueur horizontale	: 1121.30 m
- Dénivelée entre emb/déb.	: 405.50 m
- Altitude embarquement	: 1 692 m / quai
- Altitude débarquement	: 2 096.50m / quai
- Nombre de pylônes	: 12
- Pente moyenne	: 36.16%

Caractéristiques fonctionnelles

- Fonction de la station aval	: tension
- Fonction de la station amont	: motrice
- Type et capacité des véhicules	: cabine 8 places
- Vitesse	: 5.25 m/s
- Nombre de véhicules total	: 28 en ligne + 6 en gare
- Débit horaire	: 2 220 pers/h
- Sens de montée	: droite
- Exploitation hivernale	
- Charge de 100% à la montée et 50% à la descente	

Projet d'implantation de la télécabine SUPER VENOSC
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

3. CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Maître d'Ouvrage / Exploitant :

SATA GROUP
Résidence Meijotel
38860 LES DEUX ALPES

Tél : 04 76 79 21 36

Fax :

Représenté par Fabrice BOUTTET, Directeur Général

Maître d'œuvre :

E.R.I.C
13 Bis Rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET

Tél : 04 38 12 35 10

Représenté par D. ABINAL, Directeur Général

4. PLANNING DES TRAVAUX :

Obtention du permis de construire : 1er semestre 2021

Travaux de défrichage et construction des massifs : 2ème semestre 2021

Travaux de terrassement et génie civil : 1er semestre 2022

Montage des gares et mise en service de l'appareil : 2ème semestre 2022

Ce planning est donné à titre indicatif et peut évoluer en fonctions des contraintes administratives, techniques ou financières.

Dossier numéro 00053

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune LES DEUX ALPES**

§

PROJET D'IMPLANTATION DE LA TELECABINE DE SUPER VENOSC

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

PIECE 6 – CADRE REGLEMENTAIRE



MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

1. La création de la servitude relève notamment des législations suivantes :

Le code de l'expropriation et notamment les articles R 131-1 à R 131-13 relatifs à l'enquête parcellaire : En matière de servitude d'utilité publique, la procédure d'enquête parcellaire est identique à celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi s'applique les articles suivants :

Sur le déroulement de l'enquête parcellaire :

Art. R. 131-3 du code de l'expropriation : « Lorsque les communes où sont situés les immeubles se trouvent dans un seul département, la commune adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant:

1o Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments;

2o La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.»

Art. R. 131-4 du code de l'expropriation : « Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois. »

Art. R. 131-5 du code de l'expropriation : « Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14. »

Art. R. 131-6 du code de l'expropriation : « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

Art. R. 131-7 du code de l'expropriation : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret no 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

Art. R. 131-8 du code de l'expropriation : « Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

Sur la clôture de l'enquête parcellaire :

Art. R. 131-9 du code de l'expropriation : « A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. »

Art. R. 131-10 du code de l'expropriation : « Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4. »

Le code de l'urbanisme l'article L 145-3-I et l'article L 151-38 du code de l'urbanisme qui mentionnent notamment :

Article L 145-3-I du Code de l'urbanisme : « *Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.* »

Article L 151-38 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

Le code du tourisme et les articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme à savoir notamment:

Article L.342-18 du Code du Tourisme : « *La servitude prévue aux articles L.342-20 à L.342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme ou dans les plans d'occupation des sols. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de L311-1 du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne.* »

Article L.342-20 du Code du Tourisme : « *Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concernées d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montées, les*

Projet d'implantation de la télécabine SUPER VENOSC
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique. »

Article L.342-21 du Code du Tourisme : *« La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressées, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée. »*

Article L.342-22 du Code du Tourisme : *« Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement. »*

Article L.342-23 du Code du Tourisme : *« La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus à l'article L 151-38 du Code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de la délimitation sauf :*

- *dans le cas où la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;*
- *dans le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;*
- *dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à l'article L.342-20 du présent code.*

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation. »

Article L342-24 du Code du Tourisme : *« La servitude instituée en vertu des articles L 342-20 à L 342-23 du Code du Tourisme ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune, au groupement de communes, au département ou au syndicat mixte bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé. »*

Article L342-25 du Code du Tourisme : *« L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :*

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan local d'urbanisme ou par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une

Projet d'implantation de la télécabine SUPER VENOSC
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

modification du plan à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique. »

Article L342-26 du Code du Tourisme : « Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'article L 342-25 du Code du Tourisme. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée. »

Article L342-26-1 du Code du Tourisme (Créé par [LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 68](#))

« Lorsque la servitude instituée en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées aux articles L. 342-25 et L. 342-26 du présent code. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers. »

2. Les documents d'urbanisme de la commune LES DEUX ALPES

Le projet consiste à restructurer un espace existant dédié à la pratique du ski. Il ne prévoit pas de modifier l'affectation des parcelles sur lesquelles il est implanté. La conservation des usages et du type d'aménagement de la zone est en compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Conformément à l'article L.342-18 du code du Tourisme, les aménagements et équipements envisagés doivent être situés à l'intérieur des zones ou des secteurs délimités dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune qui sont aménagées en vue de la pratique du ski et des secteurs réservés aux remontées mécaniques.

Les zones et secteurs concernés par la servitude d'utilité publique sont concernés par deux Plans Local d'Urbanisme :

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MONT DE LANS
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VENOSC

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MONT DE LANS a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 Octobre 2016, a fait l'objet de modification simplifiée le 10 avril 2017, le 28 mai 2018 (approbation de la modification simplifiée n°2) et rmodifié à nouveau le 23 Mars 2021 (approbation de la modification simplifiée n°3). Aussi, il a fait l'objet d'une modification de droit commun le 14 Février 2022.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VENOSC a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 30 Mai 2011, a fait l'objet de modification le 09 Décembre 2013 et le 05 Aout 2016, puis a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 28 Mai 2018. Aussi, il a fait l'objet d'une déclaration de projet portant sur l'intérêt général et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de VENOSC LE 19 Novembre 2018.

Selon les PLU des territoires de la commune déléguée de MONT DE LANS et de la commune déléguée de VENOSC, les zones concernées par le présent projet se situent en zone N.

Projet d'implantation de la télécabine SUPER VENOSC
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

- **Dans le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de MONT DE LANS :**

Le caractère dominant de la zone N est le suivant : il s'agit d'une **zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.**

La zone N est une zone protégée où seul le développement des bâtiments pastoraux et les services publics et d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone sont autorisés.

A l'intérieur de cette zone N, les zones concernées par le projet sont dans le sous-secteur suivant :

- en zone Ns : ces zones correspondent au domaine skiable et aux aménagements qui y sont liés.

Dans cette zone, sont autorisées sous conditions les équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du ski ainsi qu'au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable et à son enneigement de culture.

De plus, sont autorisés en toute zone de la zone N les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

- **Dans le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de VENOSC :**

La zone N correspond aux espaces naturels protégés

A l'intérieur de cette zone N, les zones concernées par le projet sont dans le sous-secteur suivant :

- en zone Nski : cette zone correspond au domaine skiable de la station les DEUX ALPES ou seules les installations liées à la pratique du sport d'hiver sont autorisées.

Ainsi, sont autorisées dans cette zone les occupations et utilisations du sol comme les installations et constructions destinées à l'exploitation du domaine skiable et la pratique des sports d'hiver.

De plus, sont autorisés en toute zone de la zone N les équipements, constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, à condition que toutes les précautions soient prises pour leurs insertions dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre et la qualité des sites concernés.

Le projet d'implantation de la télécabine SUPER VENOSC est inclus à l'intérieur des zones.

Un extrait de plan de zonage et du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MONT DE LANS et de VENOSC sont joints au dossier.

Projet d'implantation de la télécabine SUPER VENOSC
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

3. Etude environnementale

Le présent projet est soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article R122-2 du code de l'environnement, annexe III de la directive 85/33/CE suivant lequel « lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3-1. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas. »

En effet, ce projet entre dans le cadre de la catégorie d'aménagement n°43a suivant lequel « la création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure » est soumis à évaluation environnementale.

Cette étude comprend une analyse de l'impact global du projet dans son ensemble comprenant le projet de remplacement du TSF Super Venosc et la construction du projet immobilier Les Clarines. Cette étude d'impact reprend sans les modifier les éléments de l'étude d'impact du projet les Clarines (produite en 2018) et les complète par :

- La description de l'état initial du site du projet de remplacement du TS Super Venosc
- Les impacts cumulés des 2 projets (Clarines et Super Venosc)
- Les mesures à mettre en œuvre dans le cadre du projet Super Venosc.

L'étude d'impact a déjà été validée par l'autorité environnementale compétente et la télécabine Super Venosc est en accord avec l'évaluation environnementale.

Dossier numéro 00053

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune LES DEUX ALPES

§

PROJET D'IMPLANTATION DE LA TELECABINE DE SUPER VENOSC

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

PIECE 7 – ETAT PARCELLAIRE



MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE La COMMUNE DE MONT DE LANS , Commune et commune nouvelle, ayant son siège social à LES DEUX ALPES (38860) 48 AVENUE DE LA MUZELLE, identifiée au SIREN sous le numéro : 213 802 531.	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
B	1300		MAL CANIET	352 253	141	Emprise au sol bati + gare : 141 m2 Construction local + garage + gare G2
B	1780		LES AIGUILLONS	155 050	371	Emprise au sol bati + gare : 371 Construction local + garage + gare G2
				Total	512	Construction d'un pylone emprise inférieur à 4m2 + Emprise de survol du télécabine : 308.36ml

Origine de propriété
Suivant faits et actes antérieurs au 1 ^{er} janvier 1956

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE Madame CHALBOS Ginette Octavie Hélène demeurant 2163 LIME LOOP PMB 01 LAREDO 78045 TEXAS-ETATS-UNIS (ETA) Née le 21/08/1945 à LYON (69002) Divorcée de Monsieur HILL Paul suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance des Divisions Domestiques Comité d'Hamilton Ohio (Etats-Unis d'Amérique) le 18 juin 1976. A ce jour non remariée, Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.	

Référence cadastrale				Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		
B	1731		LIRARDE	5 105 Total	Emprise survol du télécabine : 10 ml

Origine de propriété
Attestation après décès suivant acte reçu par Maître BENAY, notaire à BOURG D'OISANS (Isère), le 30/07/1992 et le 10/04/1993, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 28/05/1993, sous le volume 93P numéro 2845.

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE Monsieur POIROT Alain Marie Daniel , époux de Madame BRUN Laurette Jeanne Lucienne, demeurant à LES DEUX ALPES (38860) 1 RUE DE L OISANS - CHALET LE SABOT DE VENUS- Né le 15/06/1950 à LA BRESSE (88) L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie. Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 De nationalité française.	

Référence cadastrale				Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		
B	1732		LIRARDE	10 660	Emprise survol du télécabine + construction d'un pylone avec emprise inférieur à 4m2 : 140 ml
				Total	

Origine de propriété	
Acquisition suivant acte reçu par Maître PRUNIER, notaire à SAINT LAURENT DU PONT (Isère), le 18/12/1995, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 09/02/1996, sous le volume 96P numéro 796.	

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 0004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE La société dénommée LES DEUX ALPES LOISIRS , Société Anonyme à conseil d'administration, ayant son siège social à LES DEUX ALPES (38860) RESIDENCE LE MEIJOTEL, identifiée au SIREN sous le numéro : 064 501 406 et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE. Représentantée par Monsieur David PONSON en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.	

Référence cadastrale				Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		
B	1735		LIRARDE	1 500 Total	Emprise du survol du télécabine : 17ml

Origine de propriété	
Acquisition suivant acte reçu par Maître CACHIA, le 13/09/1968, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 04/12/1968, sous le volume 9857 numéro 32.	

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	Monsieur MANIVIT Jean-Michel André Victor demeurant à MONTREUIL (93100) 74 RUE RAPATEL Né le 06/01/1960 à ALGER (99 ALGERIE) Célibataire Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française
INDIVISAIRE	Monsieur MANIVIT Thierry Pierre Yves demeurant BERBERISVEIEN 2-STAVANGER 4023-NORVEGE (NOR) Né le 06/09/1963 à BAGNEUX (92) Célibataire Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.
INDIVISAIRE	Monsieur MANIVIT Franck Jacques Olivier demeurant à CERGY-PONTOISE (95800) 7 VLA PASSIFLORE Né le 15/03/1972 à CHATENAY-MALABRY (92) Célibataire Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.

LES DEUX ALPES

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
B	1736		LIRARDE	4 550		Emprise survol du télécabine + construction d'un pylone avec emprise inférieur à 4m2 : 80 ml
				Total		

Origine de propriété

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître VASSELIN, le 26/02/1998, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 14/04/1998, sous le volume 98P numéro 2282.
Complément : biens transmis : 1/3 chacun

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE Monsieur MOUNIER Robert Etienne Gabriel , époux de Madame PERRIN Georgia, demeurant à LES DEUX ALPES (38860) 2 RUE DE LA CHAPELLE Né le 03/02/1948 à VENOSC (38) Marié le 30/04/1974 à VENOSC (38) sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 16/04/1974 par Maître René TOURASSE. Changement de régime matrimonial en date du 08/02/2011 avec adoption de la communauté universelle. Certificat de non opposition délivré le 25/07/2011 par Maître Ludovic GIRAUD. De nationalité française	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
B	1737		LIRARDE	4 720		Emprise du survol du télécabine : 173 ml
B	1744		LIRARDE	203		Emprise du survol du télécabine : 36 ml
				Total		

Origine de propriété
Donation-partage suivant acte reçu par Maître TOURASSE, le 23/05/1972, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 27/06/1972, sous le volume 265 numéro 5.

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00007	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE Monsieur RAMEL Michel André , époux de Madame HUSTACHE Evelyne Blanche Rose, demeurant à LES DEUX ALPES (38860) LA FORET- 13 RUE DES ECOLES Né le 13/09/1963 à LA TRONCHE (38) Marié le 09/06/1990 à BESSE EN OISANS (38) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
B	1739		LIRARDE	220		Emprise du survol du télécabine : 6 ml
B	1740		LIRARDE	460		Emprise du survol du télécabine : 9 ml
				Total		

LES DEUX ALPES

Origine de propriété

Donation-partage suivant acte reçu par Maître VIGNON, le 17/11/2003, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 14/01/2004, sous le volume 2004P numéro 194.

Complément : biens de communauté : AD 88 – 92 – 93 – 95 sur VENOSC. Le surplus appartenant en propre à RAMEL Jean. Sur VENOSC, BND : AE 151 – 856 ca à prendre dans 2570 ca. Réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit des donateurs. Extinction divers droits publiés le 03/12/1982 volume 2188 numéro 10 suite au décès de POLLONI survenu le 26/07/1994.

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00008	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE Madame MARTIN Véronique Isabelle Marthe demeurant à LAFFREY (38220) LA PLAGES-LE GRAND LAC Née le 17/06/1971 à LA TRONCHE (38) Célibataire, Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.	
NU-PROPRIETAIRE Madame MARTIN Caroline Simone Marthe demeurant à L'ALBENC (38470) LA CHAPELLE- 57 RUE DU SABLON Née le 26/09/1972 à LA TRONCHE (38) Divorcée de Monsieur Raeburn Robert LEWIS suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE le 20 février 2015 A ce jour non remariée, Non liée par un pacte civil de solidarité, De nationalité française.	
NU-PROPRIETAIRE Madame MARTIN Virginie Anne Delphine demeurant à SAINT HELENE DU LAC (73800) 692 RUE GALLOUX Née le 30/09/1975 à LA TRONCHE (38) Divorcée de Monsieur Cédric Chrys BOURGEOIS suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY le 27 février 2018 A ce jour non remariée Non liée par un pacte civil de solidarité De nationalité française	

LES DEUX ALPES

USUFRUITIER

Madame GEORGES Nicole Camille Marthe Denise à LAFFREY (38220) HOTEL-LE GRAND LAC

Née le 29/08/1940 à FECAMP (76)

Veuve de Monsieur MARTIN Roland Jean

A ce jour non remariée

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
534 B	208		CLOTS ARNEAUD	3 430		Emprise du survol du télécabine : 96 ml*
534 B	213		CLOTS ARNEAUD	1 660		Emprise du survol du télécabine : 48 ml
B	1741		LIRARDE	1 040		Emprise du survol du télécabine : 13 ml
B	1742		LIRARDE	500		Emprise du survol du télécabine : 28 ml
				Total		

LES DEUX ALPES

Origine de propriété

S'agissant des parcelles 534B 208 et 213 sises à LES DEUX ALPES :

Partage suivant acte publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 17/03/1982, sous le volume 2049 numéro 14.

Changement de régime matrimonial et dépôt du jugement d'homologation suivant acte reçu par Maître BENAY, le 17/12/1998, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 13/12/2000, sous le volume 2000P numéro 7783.

Attestation rectificative valant reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître BENAY, le 16/02/2001, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 05/03/2001, sous le volume 2001P numéro 1610.

Donation de la nue propriété suivant acte reçu par Maître BENAY, le 28/08/2000, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 18/01/2001, sous le volume 2001P numéro 401.

Attestation rectificative valant reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître BENAY, le 10/04/2001, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 17/04/2001, sous le volume 2001P numéro 2630.

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00009	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE Monsieur MOUNIER Robert Etienne Gabriel , époux de Madame PERRIN Georgia, demeurant à LES DEUX ALPES (38860) 2 RUE DE LA CHAPELLE Né le 03/02/1948 à VENOSC (38) Marié le 30/04/1974 à VENOSC (38) sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 16/04/1974 par Maître René TOURASSE. Changment de régime matrimonial avec adoption de la communauté universelle en date du 08/02/2011. Certificat de non opposition délivré le 25/07/2011 par Maître Ludovic GIRAUD. De nationalité française.	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
B	1746		LIRARDE	1 900		Emprise survol du télécabine + construction d'un pylone avec emprise inférieur à 4m2 : 105 ml
				Total		

Origine de propriété
Donation-partage suivant acte reçu par Maître TOURASSE, le 23/05/1972, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 27/06/1972, sous le volume 265 numéro 5.

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE	<p>Monsieur MOUNIER Ludovic Clément Hippolyte demeurant à CONDRIEU (69420) 8 RUE VAUBERTRAND Né le 12/11/1976 à GRENOBLE (38) Célibataire Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.</p>
NU-PROPRIETAIRE	<p>Monsieur MOUNIER Lionel Robert Denis demeurant à LES DEUX ALPES (38860) HOTEL LE SERRE PALAS- 13 PLACE DE VENOSC Né le 14/02/1971 à ST MARTIN D HERES (38) Divorcé de Madame Florence Annie Marie-Louise TINGUELY suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE le 03 septembre 2002. A ce jour non remarié Non lié par un pacte civil de solidarité De nationalité française</p>
USUFRUITIER	<p>Madame MATHON Marie-Louise Marguerite Madeleine demeurant à LES DEUX ALPES (38860) 5 RUE DE SAINTE LUCE Née le 29/08/1944 à LA GRAVE (05) Veuve de Monsieur MOUNIER Bernard Rodolphe Daniel A ce jour non remariée Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française</p>

LES DEUX ALPES

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
534 B	197		CLOTS ARNEAUD	510		Emprise du survol du télécabine : 28 ml
				Total		

Origine de propriété
<p>Attestation après décès suivant acte reçu par Maître FERRIEUX PEYRIN BIROULET, notaire à VIZILLE (Isère), le 04/01/2012, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 26/01/2012, sous le volume 2012P numéro 656.</p> <p><u>Complément</u> : Biens transmis propres au disposant décédé le 01/06/2011 laissant son conjoint survivant bénéficiaire de la totalité en usufruit et ses deux héritiers chacun pour ½ en nue-propriété.</p>

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00011	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>PROPRIETAIRE Madame TURC Jocelyne demeurant AU VILLAGE SECHILIENNE (38220) L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie. Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955</p> <p>PROPRIETAIRE Madame POGNANTE Lidia Célestine née à 99 ITALIE demeurant 46 BD JOSEPH VALLIER GRENOBLE (38000) L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie. Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955</p>	

Référence cadastrale				Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		
534 B	198		CLOTS ARNEAUD	90	Emprise du survol du télécabine : 2 ml
				Total	

LES DEUX ALPES

	Origine de propriété
Suivant faits et actes antérieurs au 1 ^{er} janvier 1956	

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	<p>Madame MOULART Sidonie Gabrielle Odette demeurant à BURES SUR YVETTE (91440) 80 AVENUE DU MARECHAL FOCH Née le 06/02/1980 à LA TRONCHE (38) Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Fabrice Christain Roger SARCY, le 18 juillet 2013, enregistré au Tribunal d'Instance de PALAISEAU. Contrat non modifié depuis lors. De nationalité française.</p>
INDIVISAIRE	<p>Monsieur MOULART Alexandre Marc François demeurant à ECHIROLLES (38130) 7 RUE MANOUCHIAN Né le 13/05/1978 à LA TRONCHE (38) Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Claire Hélène RENOUE, le 21 juillet 2008, enregistré au Tribunal d'Instance de GRENOBLE. Contrat non modifié depuis lors. De nationalité française.</p>
INDIVISAIRE	<p>Madame DODE Marie Madeleine Laetitia, épouse de Monsieur DI TORO Angelo Antonio, demeurant GRENOBLE (38000) 53 RUE GUYNEMER Née le 18/04/1935 à LA TRONCHE (38) Mariée le 22/09/1956 à VENOSC (38) sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.</p>

LES DEUX ALPES

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
534 B	199		CLOTS ARNEAUD	2 760 Total		Emprise du survol du télécabine : 114 ml

Origine de propriété
<p><u>S'agissant du BND des consorts MOULART :</u> Attestation après décès suivant acte reçu par Maître FERRIEUX PEYRIN-BIROULET, le 19/12/2008, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 08/01/2009, sous le volume 2009P numéro 61. Reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître FERRIEUX PEYRIN-BIROULET, le 19/12/2008, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 16/01/2009, sous le volume 2009D numéro 360. Complément : droit transmis : ½ de communauté. Disposante décédée le 04/07/2008 laissant son conjoint survivant MOULART, bénéficiaire pour ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit et pour héritier chacun pour ½ MOULART né le 13/05/1978 et MOULART née le 06/02/1980. BND sur VENOSC : B 199 pour 552 ca à prendre dans 2760 ca</p> <p>Donation et réserves suivant acte reçu par Maître FERRIEUX PEYRIN BIROULET, le 22/12/2011, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 09/03/2012, sous le volume 2012P numéro 1738. Complément : BND sur VENOSC B 199 pour 552 ca</p>

LES DEUX ALPES

S'agissant du BND de Madame DODE :

Donation suivant acte reçu par Maître FILHASTRE, le 21/11/1975, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 15/12/1975, sous le volume 840 numéro 19.

Complément : BND sur VENOSC B 199 pour 2208 ca à prendre dans 2760 ca.

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00013	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	<p>Madame MOULART Sidonie Gabrielle Odette demeurant à BURES SUR YVETTE (91440) 80 AVENUE DU MARECHAL FOCH Née le 06/02/1980 à LA TRONCHE (38) Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Fabrice Christain Roger SARCY, le 18 juillet 2013, enregistré au Tribunal d'Instance de PALAISEAU. Contrat non modifié depuis lors. De nationalité française.</p>
INDIVISAIRE	<p>Monsieur MOULART Alexandre Marc François demeurant à ECHIROLLES (38130) 7 RUE MANOUCHIAN Né le 13/05/1978 à LA TRONCHE (38) Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Claire Hélène RENOU, le 21 juillet 2008, enregistré au Tribunal d'Instance de GRENOBLE. Contrat non modifié depuis lors. De nationalité française.</p>
INDIVISAIRE	<p>Madame CLAPASSON Josette Nicole Marcelle, épouse de Monsieur ALMARIC, demeurant à VARCES (38760) 4 RUE DE BEAUREGARD Née le 31/10/1949 à VIZILLE (38) L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie. Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 De nationalité française.</p>
INDIVISAIRE	<p>La société dénommée LES DEUX ALPES LOISIRS, Société Anonyme à conseil d'administration, ayant son siège social à LES DEUX ALPES (38860) RESIDENCE LE MEIJOTEL, identifiée au SIREN sous le numéro : 064 501 406 et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.</p>

LES DEUX ALPES

Représentantée par Monsieur David PONSON en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

INDIVISAIRE

Madame DODE Marie Madeleine Laeticia, épouse de Monsieur DI TORO Angelo Antonio, demeurant GRENOBLE (38000) 53 RUE GUYNEMER

Née le 18/04/1935 à LA TRONCHE (38)

Mariée le 22/09/1956 à VENOSC (38) sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Référence cadastrale				Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		
534 B	201		CLOTS ARNEAUD	6 480	Emprise du survol du télécabine : 200 ml
				Total	

Origine de propriété

S'agissant du BND de l'indivision MOULART :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître FERRIEUX PEYRIN-BIROULET, le 19/12/2008, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 08/01/2009, sous le volume 2009P numéro 61.

Reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître FERRIEUX PEYRIN-BIROULET, le 19/12/2008, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 16/01/2009, sous le volume 2009D numéro 360.

Complément : droit transmis : $\frac{1}{2}$ de communauté. Disposante décédée le 04/07/2008 laissant son conjoint survivant MOULART, bénéficiaire pour $\frac{1}{4}$ en pleine propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit et pour héritier chacun pour $\frac{1}{2}$ MOULART né le 13/05/1978 et MOULART née le 06/02/1980.

BND sur VENOSC : B 201 pour 925 ca à prendre dans 6480 ca

LES DEUX ALPES

Donation et réserves suivant acte reçu par Maître FERRIEUX PEYRIN BIROULET, le 22/12/2011, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 09/03/2012, sous le volume 2012P numéro 1738.

Complément BND sur VENOSC B 201 pour 925 ca à prendre dans 6480 ca

S'agissant du BND de Madame CLAPASSON Josette :

Donation-partage suivant acte reçu par Maître FAURE, le 14/10/2011, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 23/11/2011, sous le volume 2011P numéro 6597.

Complément : BND sur VENOSC 2315 ca dans 6480 ca.

S'agissant du BND de Madame DODE :

Donation suivant acte reçu par Maître FILHASTRE, le 21/11/1975, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 15/12/1975, sous le volume 840 numéro 19.

Complément : BND sur VENOSC 1388 ca dans 6480 ca.

S'agissant du BND de la société DEUX ALPES LOISIRS :

Complément : BND sur VENOSC 1852 ca sur 6480ca.

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00014	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE Madame ROUARD Jacqueline Marguerite Lucienne demeurant à LES DEUX ALPES (38860) 4 RUE DES PERRONS - CHALET LA MURAILLETTE Née le 22/06/1946 à LE BOURG-D'OISANS (38) Veuve de Monsieur VIBERT-CHARBONNEL A ce jour non remariée Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.	

Référence cadastrale				Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		
534 B	202		CLOTS ARNEAUD	7 000	Emprise du survol du télécabine : 95 ml
				Total	

Origine de propriété
Partage suivant acte reçu par Maître FILHASTRE, le 08/02/1983, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 23/03/1983, sous le volume 2259 numéro 32.

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00015	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE Madame BRUN Laurette Jeanne Lucienne , épouse de Monsieur POIROT Alain, demeurant à LES DEUX ALPES (38860) 1 RUE DE L OISANS - CHALET LE SABOT DE VENUS Née le 01/05/1951 à LE BOURG D OISANS (38) Mariée le 05/10/1974 à VENOSC (38) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.	

Référence cadastrale				Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		
534 B	205		CLOTS ARNEAUD	1 280 Total	Emprise du survol du télécabine : 13 ml

Origine de propriété
<p>Donation partage suivant acte reçu par Maître PRUNIER, le 12/07/2006, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 29/08/2006, sous le volume 2006P numéro 5304.</p> <p>Attestation rectificative valant reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître PRUNIER, le 18/10/2006, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 20/10/2006, sous le volume 2006P numéro 6435.</p> <p>Donation partage suivant acte reçu par Maître SOCQUET JUGLARD, le 03/06/2021, en cours de publication au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3.</p>

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00016	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE Madame DODE Marie Madeleine Laetitia , épouse de Monsieur DI TORO Angelo Antonio, demeurant GRENOBLE (38000) 53 RUE GUYNEMER Née le 18/04/1935 à LA TRONCHE (38) Mariée le 22/09/1956 à VENOSC (38) sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.	

Référence cadastrale				Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		
534 B	207		CLOTS ARNEAUD	1 640	Emprise survol du télécabine + construction d'un pylone avec emprise inférieur à 4m2 : 122 ml
				Total	

Origine de propriété
Donation suivant acte reçu par Maître FILHASTRE, le 21/11/1975, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 15/12/1975, sous le volume 840 numéro 19.

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00017	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE Monsieur GIRAUD Edmond Adolphe Robert , époux de Madame BERARD Yvette, demeurant à LES DEUX ALPES (38860) 1 RUE DES NEIGES Né le 06/05/1939 à VENOSC (38) Marié le 21/09/1963 à MIZOEN (38) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
534 B	209		CLOTS ARNEAUD	3 490		Emprise du survol du télécabine : 70 ml
				Total		

Origine de propriété
Attestation après décès suivant acte reçu par Maître BENAY, le 29/03/2007, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 20/04/2007, sous le volume 2007P numéro 2478. <u>Complément</u> : suite au décès du disposant survenu le 19/02/1987, bénéficiaire devenu légataire universel.

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00018	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE Madame MARTIN Véronique Isabelle Marthe demeurant à LAFFREY (38220) LA PLAGES-LE GRAND LAC Née le 17/06/1971 à LA TRONCHE (38) Célibataire, Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.	
NU-PROPRIETAIRE Madame MARTIN Caroline Simone Marthe demeurant à L'ALBENC (38470) LA CHAPELLE- 57 RUE DU SABLON Née le 26/09/1972 à LA TRONCHE (38) Divorcée de Monsieur Raeburn Robert LEWIS suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE le 20 février 2015 A ce jour non remariée, Non liée par un pacte civil de solidarité, De nationalité française.	
NU-PROPRIETAIRE Madame MARTIN Virginie Anne Delphine demeurant à SAINT HELENE DU LAC (73800) 692 RUE GALLOUX Née le 30/09/1975 à LA TRONCHE (38) Divorcée de Monsieur Cédric Chrys BOURGEOIS suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY le 27 février 2018 A ce jour non remariée Non liée par un pacte civil de solidarité De nationalité française.	

LES DEUX ALPES

USUFRUITIER

Madame GEORGES Nicole Camille Marthe Denise à LAFFREY (38220) HOTEL-LE GRAND LAC

Née le 29/08/1940 à FECAMP (76)

Veuve de Monsieur MARTIN Roland Jean

A ce jour non remariée

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

INDIVISAIRE

Monsieur DUSSINE Renaud Sophie Gustave, époux de Madame HERNANDEZ Maria Concepcion, demeurant à LES DEUX ALPES (38520) 74 RUE DU COURS DE LA VIE LE COURTIL

Né le 15/05/1958 à SAINT-CLOUD (92)

Marié le 27/07/1982 à CHICAGO (ILLINOIS) (ETATS UNIS)

De nationalité française.

NU-PROPRIETAIRE

Madame DUSSINE Leslie demeurant CALLE L'HORTA 27B PUERTA 9 E-46900 TORRENT-ESPAGNE (ESP)

Née le 28/11/1988 à POISSY (78)

Célibataire

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

LES DEUX ALPES

USUFRUITIER

Madame LE BOULC'H Catherine Marie, épouse de Monsieur PREVOST Stephane Daniel, demeurant à SEINE-PORT (77240) 7 RUE LOUIS CARMONTELLE

Née le 05/06/1959 à VERSAILLES (78)

Mariée le 03/10/2020 à SEINE PORT (77) sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 16/07/2020 par Maître Marylène BOCQUET, notaire à Sainte-Geneviève-des-Bois (ESSONNE). Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Référence cadastrale				Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		
534 B	211		CLOTS ARNEAUD	2 080	Emprise survol du télécabine + construction d'un pylone avec emprise inférieur à 4m2 : 122 ml
				Total	

Origine de propriété

S'agissant du BND de l'indivision MARTIN :

Partage suivant acte publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 17/03/1982, sous le volume 2049 numéro 14.

Changement de régime matrimonial et dépôt du jugement d'homologation du changement de régime matrimonial avec adoption du régime de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître BENAY, le 17/12/1998, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 13/12/2000, sous le volume 2000P numéro 7783.

LES DEUX ALPES

Attestation rectificative valant reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître BENAY, le 16/02/2001, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 05/03/2001, sous le volume 2001P numéro 1610.

Donation de la nue propriété suivant acte reçu par Maître BENAY, le 28/08/2000, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 18/01/2001, sous le volume 2001P numéro 401.

Attestation rectificative valant reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître BENAY, le 10/04/2001, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 17/04/2001, sous le volume 2001P numéro 2630.

Complément : BND de 1560 ca sur 2080 ca

S'agissant du BND de 520 ca sur 2080 ca de l'indivision DUSSINE :

S'agissant de Monsieur DUSSINE Renaud :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître CHABERT, le 13/02/1987, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 30/03/1987, sous le volume 87P numéro 1695.

Donation de l'usufruit suivant acte reçu par Maître CHABERT, le 04/02/1988, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 09/05/1988, sous le volume 88P numéro 2712.

S'agissant des consorts DUSSINE Leslie et LEBOULC'H Catherine :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître POPELIN, le 28/12/1994, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 02/03/1995, sous le volume 95P numéro 1374.

Attestation rectificative valant reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître AUJAY, le 08/06/1995, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 22/06/1995, sous le volume 95P numéro 3946.

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00019	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>INDIVISAIRE Monsieur GIRARD Pierre Germain demeurant à LES DEUX ALPES (38860) 6 RUE SAINT CLAUDE - CHALET LES CRISTALLIERES Né le 28/02/1950 à VENOSC (38) Célibataire Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française</p> <p>INDIVISAIRE Madame GIRARD Monique Adrienne Eléonore, épouse de Monsieur ROTA Henri, demeurant à VIF (38450) 14 TRA DES AUBEPINES Née le 25/06/1945 à VENOSC (38) Mariée le 04/05/1963 à VENOSC (38) Propriétaire décédée le 9 juin 2016 à Vif en Isère. L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie. Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955</p> <p>De nationalité française.</p>	

Référence cadastrale				Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		
534 B	212		CLOTS ARNEAUD	980	Emprise du survol du télécabine : 21ml
				Total	

LES DEUX ALPES

Origine de propriété

S'agissant de Monsieur GIRARD Pierre :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître FILHASTRE, le 15/10/1983, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 28/10/1983, sous le volume 2376 numéro 14.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître MAGNIN, notaire à Dijon (côte d'or), le 20/08/2021, en cours de publication au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3.

S'agissant des consorts ROTA

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître MAGNIN, notaire à Dijon (côte d'or), le 20/08/2021, en cours de publication au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3.

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00020	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE Monsieur DODE Louis Joseph Marie et Madame CHARREL Chantal Amélie Marie-Thérèse , son épouse, demeurant ensemble à LES DEUX ALPES (38520) LE COURTIL <u>Nés savoir :</u> Monsieur, né le 27/05/1947 à LE BOURG D OISANS (38) Madame, née le 21/06/1952 à GRENOBLE (38) Mariés le 24/08/1974 à MONT-DE-LANS (38) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Changement de régime matrimonial avec adoption de la communauté universelle selon décision rendue par Maître FERRIEUX PEYNN BIROULET le 29 février 2008. De nationalité française. De nationalité française.	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
534AB	59		FONDS DU MAS	109		Emprise de survol du télécabine : 12 ml
534AB	60		FONDS DU MAS	1 188		Emprise de survol du télécabine : 40 ml
534AB	71		FONDS DU MAS	2 555		Emprise de survol du télécabine : 46 ml
				Total		

LES DEUX ALPES

Origine de propriété

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître FERRIEUX PEYRIN-RIBOULET, le 02/05/2007, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 16/05/2007, sous le volume 2007P numéro 3117.

Complément : parcelles 534 AB 59, 60 et 61 transmises en totalité.

Changement de régime matrimonial suivant acte reçu par Maître FERRIEUX PEYRIN-BIROULET, le 29/02/2008, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 25/07/2008, sous le volume 2008P numéro 4553.

Complément : changement de régime matrimonial avec adoption de la communauté universelle et apport à la communauté des parcelles 534 AB 59, 60 et 61 sises à VENOSC

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00021	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE La COMMUNE DE VENOSC , Commune et commune nouvelle, ayant son siège social à LES DEUX ALPES (38860) MAIRIE DES 2 ALPES- 48 AVENUE DE LA MUZELLE, identifiée au SIREN sous le numéro : 213 805 344.	

Référence cadastrale				Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		
534AB	842		FONDS DU MAS	301	Emprise de survol du télécabine : 17 ml
				Total	

Origine de propriété	
Acquisition suivant acte reçu par Maître JEAN, le 04/12/2000, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 17/01/2001 et le 02/04/2001, sous le volume 2001P numéro 273.	

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00022	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE	<p>Madame DUSSINE Leslie demeurant CALLE L'HORTA 27B PUERTA 9 E-46900 TORRENT-ESPAGNE (ESP) Née le 28/11/1988 à POISSY (78) Célibataire Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.</p>
USUFRUITIER	<p>Madame LE BOULC'H Catherine Marie, épouse de Monsieur PREVOST Stephane Daniel, demeurant à SEINE-PORT (77240) 7 RUE LOUIS CARMONTELLE Née le 05/06/1959 à VERSAILLES (78) Mariée le 03/10/2020 à SEINE PORT (77) sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 16/07/2020 par Maître Marylène BOCQUET, notaire à Sainte-Geneviève-des-Bois (ESSONNE). Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.</p>
INDIVISAIRE	<p>Monsieur DUSSINE Renaud Sophie Gustave, époux de Madame HERNANDEZ Maria Concepcion, demeurant à LES DEUX ALPES (38520) 74 RUE DU COURS DE LA VIE LE COURTIL Né le 15/05/1958 à SAINT-CLOUD (92) Marié le 27/07/1982 à CHICAGO (ILLINOIS) (ETATS UNIS) De nationalité française.</p>

LES DEUX ALPES

INDIVISAIRE

Madame GLAUDAT Nathalie, épouse de Monsieur AMIOT Gilles Gérard, demeurant à AUXERRE (89000) 3 ALLEE DU CLOS RATIVEAU

Née le 08/11/1970 à ST MARTIN D HERES (38)

Mariée le 02/05/2009 à AUXERRE (89) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
534AB	843		FONDS DU MAS	924	Emprise de survol du télécabine : 49 ml	
				Total		

Origine de propriété

S'agissant de Monsieur DUSSINE Renaud et Madame GLAUDAT Nathalie:

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître BENAY, le 28/02/1987, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 13/04/1987, sous le volume 87P numéro 1943.

Procès-verbal du cadastre suivant acte reçu par le service du cadastre, le 23/12/1988, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 27/12/1988, sous le volume 88P numéro 7404.

Complément : la parcelle AB 61 est divisée en AB 821 et AB 822.

LES DEUX ALPES

Procès-verbal du cadastre suivant acte reçu par le service du cadastre, le 17/04/1989, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 17/04/1989, sous le volume 89P numéro 2520.

Complément : la parcelle AB 822 est divisée en AB 842 et AB 843

S'agissant des consorts DUSSINE Leslie et LEBOULC'H Catherine :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître POPELIN, le 28/12/1994, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 02/03/1995, sous le volume 95P numéro 1374.

Attestation rectificative valant reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître AUJAY, le 08/06/1995, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3, le 22/06/1995, sous le volume 95P numéro 3946.

LES DEUX ALPES

PROPRIETE 00023	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE La COMMUNE DE LES DEUX ALPES , Commune et commune nouvelle, ayant son siège social à LES DEUX ALPES (38860) MAIRIE-48 AVENUE DE LA MUZELLE identifiée au SIREN sous le numéro : 200 064 434.	

Référence cadastrale				Surface servitude	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		
534AB	1184		FONDS DU MAS	4 703	1600 Emprise bati + gare : 1 600 m2 Terrassement G 1 +Construction gare G1 Emprise de survol du télécabine : 1 ml*
534AB	1190		FONDS DU MAS	6 531	
				Total	3 336

LES DEUX ALPES

Origine de propriété
<p>Procès-verbal du cadastre suivant acte reçu le 12/04/2019, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE, le 12/04/2019, sous le volume 2019P numérop 2027.</p> <p>Complément : la parcelle 534AB numéro 63 est divisée en 534AB numéro 1183 et 1184. La parcelle 534AB numéro 1034 est divisée en 534AB numéro 1189 et 1190.</p> <p><u>S'agissant des parcelles 534AB numéro 1183 et 1184 :</u> Transfert de biens suite à fusion suivant acte reçu par Maitre FAURE, le 15/04/2019, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE, le 15/05/2019, sous le volume 2019P numéro 2685.</p> <p><u>S'agissant de la parcelle 534 AB numéro 1034 :</u> Transfert de biens suite à fusion de communes suivant acte reçu par Maitre FAURE, le 30/04/2018, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE, le 29/05/2018, sous le volume 2018P numéro 2701.</p>

Total commune	3848	
----------------------	------	--

Total général	3848	
----------------------	------	--

Dossier numéro 00053

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune LES DEUX ALPES**

§

PROJET D'IMPLANTATION DE LA TELECABINE DE SUPER VENOSC

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

PIECE 8 – PLAN PARCELLAIRE



MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

